

<p>2019/281  DEPARTEMENT  de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT  du RAINCY</p> <p>CANTON  de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE  PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

**OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.**

-----  
**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

**VU** le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

**VU** la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 18 octobre 2019.

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour \_\_\_\_\_ de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

**CONSIDERANT** la disponibilité d'un logement (n°5) du patrimoine communal sis 24 rue Gabriel.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre à disposition de \_\_\_\_\_ le logement n°5, de type 3, sis 24 rue Gabriel, à Sevran 93270.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 292,50 € (deux cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 8 mois.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés,

N° 2019/281

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 18 OCT. 2019

LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

<p>2019/ 282  DEPARTEMENT  de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT  du RAINCY</p> <p>CANTON  de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE  PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

**OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

**VU** le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

**VU** la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 18 octobre 2019.

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour \_\_\_\_\_ de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

**CONSIDERANT** la disponibilité d'un logement (n°5) du patrimoine communal sis 19 Villa des Prés.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre à disposition de \_\_\_\_\_ le logement n°5, de type 3, sis 19 Villa des Prés, à Sevrans 93270.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 292,50 € (deux cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée couvrant la période de ré-investissement du logement de \_\_\_\_\_

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

N° 2019/282

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 18 OCT. 2019

LE MAIRE  
  
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019  
Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/ 283

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Service émetteur MARCHES PUBLICS**

**Objet: M18036 – Fourniture de véhicules neufs en location longue  
durée (sans chauffeur)  
APPROBATION DE L'AVENANT N° 1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision n°2018/213 reçu en préfecture le 23 juillet 2018 désignant comme titulaire de l'accord-cadre la société LIVRY AUTO SPORT dont la nouvelle dénomination sociale est GCA LIVRY sise 135/139 boulevard Robert Schumann - 93190 LIVRY GARGAN pour la fourniture de véhicules neufs en location longue durée (sans chauffeur) avec un montant maximum total des prestations de 80 000 € HT,

**VU** que les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum de 10 véhicules et maximum de 30 véhicules,

**VU** que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire,

**VU** que le délai d'exécution des bons de commande correspond à la durée de location des véhicules soit 36 mois,

**VU** que la durée de l'accord-cadre correspond à la durée pendant laquelle les bons de commande sont valablement émis,

**VU** le projet d'avenant n°1

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser l'identification du titulaire de l'accord-cadre et de la filiale financière

**CONSIDERANT** que la société GCA LIVRY, titulaire de l'accord-cadre, agit pour le compte de la société TEMSYS au nom de laquelle les factures sont émises

**CONSIDERANT** qu'aucune autre modification n'est apportée à l'accord-cadre

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1

**ARTICLE 1: APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société GCA LIVRY sise 135/139 boulevard Robert Schumann - 93190 LIVRY GARGAN.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la précision sur l'identification du titulaire de l'accord-cadre et de la filiale financière

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société GCA LIVRY

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/286

**VILLE DE SEVRANS  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Service émetteur MARCHES PUBLICS**

**Objet: Fourniture de matériel serveurs et stockage**

**Procédure adaptée ouverte Article R.2123-1 du Code  
de la Commande Publique**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture de matériel serveurs et stockage,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 septembre 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de matériels serveurs et stockage.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de 80 000 euros pour la période initiale et de 60 000 euros pour l'année de reconduction.

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande. L'accord-cadre peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an, sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société INMAC WSTORE, sise, ZI Paris Nord II, 125 avenue du bois de la Pie – 95921 ROISSY EN FRANCE ; cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

Décision n°2019/286

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier l'accord-cadre portant fourniture de matériel serveurs et stockage à la société NMAC WSTORE, sise, ZI Paris Nord II, 125 avenue du bois de la Pie – 95921 ROISSY EN FRANCE

**ARTICLE 2 :** DIT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an, sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société INMAC WSTORE

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/285

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Maison de Quartier Marcel Paul.*

Objet : *Contrat avec M. Yvonnick Auray Photographe, « auteur-illustrateur ». Mise en place d'un reportage photo dans le cadre d'un atelier d'initiation et de découverte.*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'inscription de cet atelier d'initiation et de découverte dans le cadre du projet social de la Maison de Quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 2 : « Favoriser l'épanouissement des familles et des adultes ».

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

**CONSIDERANT** la proposition de M. Yvonnick Auray,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec **M. Yvonnick Auray Photographe, « auteur-illustrateur »**, un contrat de mise en place d'un reportage photo avec adultes et adolescents dans le cadre d'un atelier d'initiation et de découverte, du 4 novembre au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités sont définies au contrat annexé.

**ARTICLE 3 :** La dépense en résultant d'un montant total de 2572,05€ sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 2019/285

**ARTICLE 5** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **M. Yvonnick Auray Photographe, « auteur-illustrateur »**.

Fait à Sevrans, 25 OCT. 2019



LE MAIRE,

**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/ 286	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
-------------	---

Service émetteur *Direction Vie des Quartiers*  
Objet : *Signature d'une convention avec l'Association Aide J'aide,  
relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier  
Marcel Paul*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'Association Aide J'aide (AJ) identifiée sous le n°W932004048 – ayant son siège au 1 allée des Tulipes, 93270 Sevrans. Déclaré à la Sous Préfecture du Raincy le 24 janvier 2012, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20120005, le 24 janvier 2012. Représentée par Mme Majorie Gemieux née Cherizard agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDERANT** que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au, rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

**CONSIDERANT** que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations les mardi, mercredi et dimanche, selon un planning partagé.

**CONSIDERANT** que l'Association Aide J'aide a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant de conduire des personnes en grande difficultés, jeunes, enfants, orphelins, à leur développement à pouvoir prendre confiance en soi et en l'avenir, les informer sur leurs droits et leurs devoirs.

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association Aide J'aide (AJ) dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement, la salle de permanence 2 de la Maison de quartier Marcel Paul, située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans, afin d'y effectuer des permanences administratives.

**ARTICLE 2 :** **DIT** la que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à fin juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Mme Majorie Gemieux agissant en qualité de présidente de l'Association Aide J'aide.

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019

LE MAIRE DE SEVRANS  
  
Stéphane BLANGHET  


En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 OCT. 2019  
- publié le : 28 OCT. 2019

N°2019/ 287	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
-------------	---

Service émetteur *Direction Vie des Quartiers*  
Objet : *Signature d'une convention avec l'Association Amicale Comores Sevrans, relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'Association Amicale Comores Sevrans (AACCS) identifiée sous le n°W932004647 – ayant son siège au 4 allée Francis Garnier, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 11 mars 2014, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20140012, le 22 mars 2014. Représentée par Mme Rouzouna Mkouboi agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDERANT** que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

**CONSIDERANT** que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

**CONSIDERANT** que l'Association Amicale Comores Sevrans a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, de dispenser des cours de langue et des cours de danse traditionnelles Comoriennes.

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE de signer un convention avec l'Association Amicale Comores Sevrans dont l'objectif est de mettre à disposition et à titre gracieux, les salles 5 et 9 de la Maison de quartier Marcel Paul.**

**ARTICLE 2 :** **DIT** la que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à fin juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme Rouzouna Mkouboi, agissant en qualité de présidente de l'Association Amicale Comores Sevrans.

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019

LE MAIRE  
  
Stéphane BLANCHET  


En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 OCT. 2019
- publié le : 28 OCT. 2019

N°2019/ 288	<b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
-------------	---

Service émetteur : *Direction Vie des Quartiers*  
Objet : *Signature d'une convention avec l'Association Organisation Mondiale de la Défense des droits de la Mémoire des Esclaves Déportés d'Afrique et de Leurs Descendants (OMDMEDALD), relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association OMDMEDALD, identifiée sous le n°W932001404 – ayant son siège social au 6 allée la Pérouse, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 21 août 2007, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20080029 le 13 octobre 2007. Représentée par M. Jean-Pierre Gemieux agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDERANT** que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au, rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

**CONSIDERANT** que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations les mardi, mercredi et dimanche, selon un planning partagé.

**CONSIDERANT** que l'Association OMDMEDALD a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant de conduire des personnes en grande difficulté (jeunes, enfants, orphelins) à pouvoir prendre confiance en soi et en l'avenir, les informer sur leurs droits et leurs devoirs.

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association OMDMEDALD, dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement, la salle de permanence 2 de la Maison de quartier Marcel Paul, située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans, afin d'y effectuer des permanences administratives.

**ARTICLE 2 :** **DIT** la que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à fin juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à M. Jean-Pierre Gemieux, agissant en qualité de président de l'Association OMDMEDALD.

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 OCT. 2019  
- publié le : 28 OCT. 2019

N°2019/ 289

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES  
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation du concert intitulé "MANQUE A L'APPEL" dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020 dont l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la compagnie "ILLIMITEE"

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie Illimitée, représenté par Sébastien Plihon en qualité de président, pour une représentation du spectacle intitulé "MANQUE A L'APPEL"

**ARTICLE 2 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 4992,95 € TTC (quatre mille neuf cent quatre vingt douze euros et quatre vingt quinze centimes toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Sébastien Plihon, président

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le

28 OCT. 2019

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « NEXT URBAN LEGEND » pour l'organisation d'un stage et de deux manifestations intitulées « Next Urban Legend ».

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association «NEXT URBAN LEGEND», représentée par Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un stage photo et de deux manifestations intitulées « Next Urban Legend »

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 16 000 € (seize mille euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera imputée sur les crédits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 2019/290

**ARTICLE 4 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA)

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public  
- Notifiée à Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019

LE MAIRE  
*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET  


M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le 28 OCT. 2019  
Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/231

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES  
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour six représentations du concert intitulé «Un Jour» dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020 dont l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la compagnie «TEATRO ALL'IMPROVVISIO SOC. COOP»

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie "Teatro All'Improvvviso Soc. Coop", représenté par Dario Moretti en qualité de représentant légal, pour six représentations du spectacle intitulé "Un Jour".

**ARTICLE 2 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 8832,40€ TTC (huit mille huit cent trente deux euros et quarante centimes toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

N° 2019/291

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Monsieur Dario Moretti, représentant légal

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019



LE MAIRE,

*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019  
Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/292

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour quatre représentations du concert intitulé « Est-ce que je peux sortir de table ? » dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020 dont l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la compagnie LE THÉÂTRE BASCULE

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie "Le Théâtre Bascule", représentée par Yannick DESCHAMPS, en qualité de Présidente, pour quatre représentations du spectacle intitulé "Est-ce que je peux sortir de table ?"

**ARTICLE 2 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total 6090,40 € nette de toutes taxes (six mille quatre vingt dix euros et quarante centimes) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 2019/292

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Madame Yannick DESCHAMPS, présidente,

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019

  
LE MAIRE,  
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le  
28 OCT. 2019

N°2019/ 993

**VILLE DE SEVRANS  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES  
Objet : Avenant de la décision N° 228 du 6 septembre 2019 concernant le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour six représentations du spectacle intitulé «**HANDS' UP**» dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision 228 du 6 septembre 2019 portant le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour six représentations du spectacle intitulé «**HANDS' UP**» dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

**CONSIDÉRANT** les frais occasionnés par différentes démarches administratives liées aux diverses autorisations nécessaires à la venue d'un spectacle en France s'élevant à la somme de 100 euros (cent euros).

**CONSIDÉRANT** la proposition d'avenant à intervenir en conséquence,

**ARTICLE 1 :** Décide de signer l'avenant au contrat de cession de droit pour six représentations avec la compagnie «**LEJO** », représentée par **HANNA DE MINK** en qualité d'administratrice.

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que les autres dispositions du contrat restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant de 100 € TTC (cent euros toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Hanna De Mink, administratrice

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Lucien Abline dans le cadre de la création du spectacle «Vives, une version féminine de Sevrans»,

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** la création du spectacle Vives, une version féminine de Sevrans.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat dans le cadre de la création du spectacle «Vives une version féminine de Sevrans », représentée par Monsieur Lucien Abline, en sa qualité d'organisateur

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 1 980 € brut (Mille neuf cent quatre vingt euros brut) sera imputée sur les crédits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 2019/296

**ARTICLE 4 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA)

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public  
- Notifiée à Monsieur Lucien Abline , en qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le **25 OCT, 2019**

LE MAIRE • VILLE DE SEVRAN •  
  
Stéphane BLANCHET  


M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **28 OCT, 2019**

Affiché le : **28 OCT, 2019**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Bruno Bergin dans le cadre de «Lire à Sevrان»,

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrان dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la manifestation «Lire à Sevrان » et le surcroît de travail que cela occasionne.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer un contrat dans le cadre de «Lire à Sevrان », représenté par Monsieur Bruno Bergin, en sa qualité de régisseur.

**ARTICLE 2 : DIT** que le règlement d'un montant total de 480 € net (Quatre cent quatre vingt euros net) sera imputée sur les crédits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA)

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public  
- Notifiée à Monsieur Bruno Bergin en sa qualité de Régisseur.

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019

LE MAIRE DE SEVRANS  
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019  
Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/296	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*  
Objet : *Signature d'une convention avec La Galerie Robillard pour notre manifestation « Lire à Sevrans »*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2019 »

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec **La Galerie Robillard**, domiciliée 106, rue de la Folie Méricourt – 75011 PARIS - immatriculation au RCS 477 977 235 -

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson Mandela - 93270 SEVRAN, l'exposition « *dans l'atelier de Fanny Ducassé* » du 14 novembre au 3 décembre 2019

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement d'un **montant de 912,00 TTC** (neuf cent douze euros) toutes taxes comprises sera effectué par **mandatement administratif** dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la Galerie Robillard

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/ 297	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
-------------	--

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*  
Objet : *Signature d'un contrat avec « l'association l'Homme à la Tête  
Pieds Nus » pour notre manifestation « Lire à Sevrans »*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2019 »

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « *l'homme à la Tête Pieds Nus* » représentée par la présidente Myriam MARY, domiciliée: 21 allée du Raz – 40200 MIMIZAN - N° Siret : 450 053 004 00039 – Code Ape : 9499ZE –

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** d'accueillir à la médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN – l'intervenante *Céline Ripoll* pour une représentation de contes d'après son spectacle « *la légende du cocotier et autres contes de Tahiti* », le **mercredi 20 novembre 2019 à 14h30.**

**ARTICLE 3:** **DIT** que le règlement d'**un montant de 580,00 €** (cinq cent quatre vingt euros) TVA non applicable (Art 293B du CGI) se décomposant comme suit :  
550,00 euros pour la représentation  
30,00 euros frais de déplacements  
sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 4 :** DIT que la ville aura à sa charge les frais SACD liés à ce spectacle.

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Myriam MARY, présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019

LE MAIRE,



*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

2019/298

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET : MARCHÉ N° 17025 – Fourniture et livraison de périodiques et quotidiens pour les bibliothèques.**

**LOT N° 2: Fourniture et livraison de périodique pour les bibliothèques de la ville de Sevrans**

#### **APPROBATION DE L'AVENANT N°1**

**Titulaire : Société France Publications sise 40/42 Barbes 92541 Montrouge Cedex**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision du Maire n° 426 du 03 novembre 2017, reçue en préfecture le 06 novembre 2017 attribuant le marché de la fourniture et livraison de périodiques et quotidiens pour les bibliothèques et notamment le lot 2

**VU** le projet d'avenant n°1

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

**CONSIDERANT** que le lot 2 a été notifié à son titulaire le 16 novembre 2017 pour un montant annuel maximum de 20 000, 00 euros HT.

**CONSIDERANT** qu'en cours d'exécution du marché il a été constaté une augmentation du coût de la matière première qui a engendré une augmentation des prix de la presse.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la bonne exécution de cet accord-cadre en augmentant le seuil de 1 000.00 euros HT.

**CONSIDERANT** qu'aucune autre modification n'est apportée au marché.

N° 2019/298

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°1.

**ARTICLE 1:** **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société France Publications sise 40/42 Barbes 92541 Montrouge Cedex

**ARTICLE 2:** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1 relatif à l'augmentation du seuil maximum de l'accord-cadre de 1000 euros HT afin de pallier la hausse des prix du coût de la presse et d'assurer la bonne exécution de cet accord-cadre.

**ARTICLE 3:** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5:** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse **explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.**

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la **Société France Publications**



Sevrans le  
LE MAIRE,

25 OCT. 2019

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/299

**VILLE DE SEVRANS  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**  
Objet : **Signature d'une convention avec L'Association de Santé  
Mentale dans le 13ème arrondissement – pour Madame  
BONNEFOY Sabine agent de la collectivité, du 17 octobre 2019  
au 18 juin 2020**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** le projet de convention avec L'Association de Santé Mentale dans le 13ème arrondissement – pour Madame BONNEFOY Sabine agent de la collectivité, du 17 octobre 2019 au 18 juin 2020

**CONSIDERANT** que cette formation relève d'une formation professionnelle et continue conformément à l'article R950 du code du travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec L'Association de Santé Mentale dans le 13ème arrondissement – 11 rue Albert Bayet 75013 PARIS - pour Madame BONNEFOY Sabine agent de la collectivité, du 17 octobre 2019 au 18 juin 2020

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 270 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 270 euros (deux cent soixante dix euros) sera effectué par mandatement administratif .

**ARTICLE 4 :** **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée au ASM13

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019



LE MAIRE,

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/300	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	--

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**  
Objet : **Signature d'une convention avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle - pour la formation les fondamentaux techniques du son – pour Monsieur GARCIA Alfonso agent de la collectivité du 21 au 25 octobre 2019**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** le projet de convention avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle - pour la formation les fondamentaux techniques du son – pour Monsieur GARCIA Alfonso agent de la collectivité du 21 au 25 octobre 2019

**CONSIDERANT** que cette formation relève d' une action d' acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances selon l'article L.6313-1 du code du travail.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle – sis 92, avenue Gallieni 93177 Bagnolet cedex - pour la formation les fondamentaux techniques du son – pour Monsieur GARCIA Alfonso agent de la collectivité du 21 au 25 octobre 2019

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 2004 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2004 euros TTC (deux mille quatre euros) sera effectué par mandatement administratif .

**ARTICLE 4 :** **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** **Le** Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée au CFPTS

Fait à Sevrans, le **25 OCT. 2019**



**LE MAIRE,**

*Blanchet*  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **28 OCT. 2019**

Affiché le : **28 OCT. 2019**

N°2019/301	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur    **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**  
Objet :                **Signature d'une convention avec le CREPS ILE-DE-FRANCE -**  
                              **pour le stage de révision CAEPMNS – pour Monsieur BOULET**  
                              **Jimmy agent de la collectivité du 16 au 18 décembre 2019**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** le projet de convention avec le CREPS ILE-DE-FRANCE - pour le stage de révision CAEPMNS – pour Monsieur BOULET Jimmy agent de la collectivité du 16 au 18 décembre 2019

**CONSIDERANT** que cette formation relève d' une action d' acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances

**CONSIDERANT** que cette formation relève d'une formation continue et obligatoire pour Monsieur BOULET Jimmy

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec le CREPS ILE-DE-FRANCE – 1 rue du Docteur-Le-Savoureux 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex - pour le stage de révision CAEPMNS – pour Monsieur BOULET Jimmy agent de la collectivité du 16 au 18 décembre 2019

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 215 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 215 euros (deux cent quinze euros) sera effectué par mandatement administratif .

**ARTICLE 4 :** **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée au CREPS IDF

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019



LE MAIRE,

*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

N°2019/302	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur : *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*  
Objet : *SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'HOPITAL DE*  
*JOUR DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE DE L'HOPITAL*  
*ROBERT BALLANGER*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de développer des partenariats avec les différents acteurs du territoire

**CONSIDERANT** l'intérêt éducatif d'intégrer les enfants de l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile de l'hôpital Robert Ballanger à des activités proposées par la Maison des Découvertes

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

**ARTICLE 2 :** **DIT** que cette Convention est conclue pour la période de l'année scolaire 2019-2020 (Octobre 2019 à Juin 2020)

**ARTICLE 3 :** **DIT** que 2 enfants de l'Hôpital de Jour de Pédopsychiatrie seront accueillis une fois par semaine tous les mardis matins de 11h à 12h

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2019/302

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Madame DI NATALE, directrice du GHT 93 Est

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019



LE MAIRE,

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019

Décision n°2019/302

N°2019/303	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur : *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*  
Objet : *SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE*  
*PSYCHIATRIQUE INFANTO-JUVENILE DE L'HOPITAL*  
*ROBERT BALLANGER*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de développer des partenariats avec les différents acteurs du territoire

**CONSIDERANT** l'intérêt éducatif d'intégrer les enfants du service psychiatrique infanto-juvénile de l'hôpital Robert Ballanger à des activités proposées par la Maison des Découvertes

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

**ARTICLE 2 :** **DIT** que cette Convention est conclue pour la période de l'année scolaire 2019-2020 (Octobre 2019 à Juin 2020)

**ARTICLE 3 :** **DIT** que l'accueil se fera une fois par semaine tous les vendredis matins de 10h à 11h

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Madame DI NATALE, directrice du GHT 93 Est

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2019

Affiché le : 28 OCT. 2019